

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1801883

M. A.

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2019
Lecture du 23 janvier 2020

03-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 6 septembre 2018, le 14 septembre 2018 et le 26 août 2019, M. A, représenté par la SELAS Devarenne Associés Grand Est, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 juillet 2018 par laquelle le préfet de la région Grand Est n'a pas autorisé M. A à exploiter une surface de 33 hectares 43 ares et 30 centiares située dans les communes de Y et de Z (Ardennes) ;

2°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle méconnaît l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime dès lors qu'elle ne tient pas compte pour le calcul des surfaces exploitées par l'EARL B. d'un atelier de production hors sol de 2 400 m² pour retenir que la viabilité de cette exploitation est compromise par son projet d'agrandissement ; le préfet ne peut fonder sa décision sur les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne qui méconnaît sur ce point l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime en ce qu'il n'a pas déterminé les équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne pour les ateliers de production hors

sol ; l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ne saurait être interprété comme dispensant les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles de l'obligation de fixer des équivalences pour les ateliers hors sol ; dans le cas contraire, cet arrêté méconnaîtrait les dispositions des articles L. 312-1 et L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime et contreviendrait au principe d'égalité, lequel a valeur constitutionnelle et valeur de principe général du droit.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2019, le préfet de la région Grand-Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A ne sont pas fondés.

Par deux mémoires, enregistrés le 27 août 2019 et le 11 septembre 2019, l'EARL B., représentée par la SCP Ledoux Ferri Riou-Jacques Touchon Mayolet, conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit mis à la charge de M. A. le versement de la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce qu'il soit condamné aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour juger de la légalité de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 26 juillet 2019, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience en fin d'année 2019 et que l'instruction pouvait être close à compter du 26 août 2019 sans information préalable.

Par une ordonnance du 24 septembre 2019, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée.

Un mémoire en défense a été produit par le préfet de la région Grand Est le 1^{er} octobre 2019 après clôture.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Opyrchal avocat de M. A. et Me Mayolet avocat de l'EARL

B.

Considérant ce qui suit :

1. M. T. et son épouse ont conclu, les 27 juin et 6 juillet 2000, en qualité de preneurs, un bail rural d'une durée de 18 années, consenti par les consorts M., portant sur une partie de la parcelle cadastrée ZB n° 1 située sur la commune de Y. et les parcelles ZT n°35, YE n° 2 à 4, 6-7 et 35 situées sur la commune de Z., correspondant à une surface totale de 33 hectares 43 ares et 30 centiares qu'ils ont mise à disposition de l'EARL B. Le 28 mars 2017, les consorts Nicot, venant aux droits des consorts M., ont délivré un congé à M. et Mme T. à compter du 31 octobre 2018 pour mettre les parcelles en cause à disposition de M. A. Ce dernier a demandé au préfet du Grand Est l'autorisation de les exploiter. Par décision en date du 27 juillet 2018, le préfet de la région Grand Est n'a pas autorisé M. A. à exploiter ces surfaces. Ce dernier demande l'annulation de cet arrêté.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée (...)* ». Aux termes de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime : « (...) II.-*Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol (...)* ».

3. D'autre part, l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 20 juillet 2015 dispose que : « *Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) peut fixer : (...) 2° Des équivalences par type de production hors sol (...)* ». Il ressort du tableau III relatif aux coefficients d'équivalence retenus pour les productions végétales figurant au 3° du II de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne qu'aucune équivalence n'a été prévue par ce schéma s'agissant des ateliers de production hors sol pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois, ou Rosé des Riceys.

4. Il résulte des dispositions combinées des articles précités du code rural et de la pêche maritime que le législateur a soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles aussi bien celles destinées à la mise en valeur de terres agricoles que celles exploitant des ateliers de production hors sol, les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles devant fixer des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, notamment pour les ateliers de production hors sol. Ainsi en édictant les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2015, lesquelles rendent optionnelle la fixation de coefficients d'équivalence spécifiques pour les ateliers hors sol, le ministre de l'agriculture a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, le

schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, en ne fixant pas de coefficients d'équivalence pour les ateliers de production hors sol méconnaît lui aussi ces dispositions, de telle sorte que le préfet de la région Grand Est ne peut fonder la décision attaquée refusant à M. A. l'autorisation d'exploiter les parcelles en cause ni sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2015 ni sur les dispositions mentionnées du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne. Le requérant est dès lors fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 312-1 et L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime en ce qu'elle ne tient pas compte pour le calcul des surfaces exploitées par l'EARL B. d'un atelier de production hors sol de 2 400 m² pour estimer que la viabilité de cette exploitation est compromise par son projet d'agrandissement et à invoquer l'exception d'illégalité de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2015 et celle du 3^o du II de l'article 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée du 27 juillet 2018 par laquelle le préfet de la région Grand Est a rejeté la demande d'autorisation d'exploiter que lui avait présentée M. A. doit être annulée.

6. Le présent jugement, qui annule la décision en date du 27 juillet 2018, par laquelle le préfet de la région Grand Est n'a pas autorisé M. A. à exploiter une surface de 33 hectares 43 ares et 30 centiares situées dans les communes de Y. et de Z., implique que la situation de M. A. soit réexaminée. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région Grand Est de statuer à nouveau sur la demande de M. A. dans le délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la requête tendant à ce que cette injonction soit assortie d'une astreinte.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'EARL B. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 juillet 2018 par laquelle le préfet de la région Grand Est n'a pas accordé à M. A. l'autorisation d'exploiter une surface de 33 hectares 43 ares et 30 centiares située dans les communes de Y et de Z est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction au préfet de la région Grand Est de réexaminer la demande d'autorisation de M. A dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'EARL B. tendant à la condamnation de M. Nicot au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à l'EARL B. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie sera adressée au préfet de la région Grand-Est.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 janvier 2020.

Le rapporteur,

Le président,

M. BOURGUET-CHASSAGNON

J.-P. WYSS

Le greffier,

E. MOREUL